

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.442 du 4 juin 2015

A. 213.446/XI-20.292

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me E. SCHOUTEN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 126.846 du 9 juillet 2014 (dans l'affaire n° 139.315/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 septembre 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 12 mars 2015, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision du 26 septembre 2013 d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) », notifiée à XXX; qu'il est motivé, en substance, par la circonstance que cet acte a été pris « sinon en exécution [de-] en tout cas dans un lien de dépendance étroit » avec l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui doit être considéré « comme retiré implicitement mais certainement » aux termes de l'arrêt n° 126.844 du 9 juillet 2014 – attaqué en cassation dans le recours pendant sous le n XXX –, de sorte qu'il convient également de l'annuler;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur conclut au rejet du présent recours en cassation, au motif qu'en suite du rejet du pourvoi qu'il propose dans l'affaire précitée XXX, « il est acquis que l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) doit être définitivement considéré comme étant retiré », de sorte que « c'est à juste titre que l'arrêt attaqué annule l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire » et qu'en conséquence, le moyen unique est mal fondé;

Considérant cependant que l'arrêt n° XXX du 4 juin 2015 décide de rouvrir les débats dans l'affaire XXX et charge le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause; qu'il y a donc lieu de faire de même dans la présente cause et de rouvrir également les débats en ce qui la concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT